



**TARIFS des repas au
restaurant scolaire
à compter du
1^{er} septembre 2022**

DÉCISION MUNICIPALE N°14/2022

Le Maire de TOUSSIEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° 2020-22 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 relative aux pouvoirs délégués à Monsieur le Maire en application des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, charge Monsieur le Maire :

Article 1, alinéa 2° « De fixer, dans la limite de 10 000€ par acte et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; »

DÉCIDE

De fixer le prix du repas du restaurant scolaire à compter du **1^{er} septembre 2022** comme suit :

Pour les enfants résidant à Toussieu

3,00 € (quotient familial de 0 à 400€)

3,95 € (quotient familial supérieur à 400€)

Pour les enfants résidant à l'extérieur de Toussieu

5,00 €

Pour les enfants atteints d'allergies alimentaires apportant leur repas

1,70 €

Pour les enseignants :

5,35 €

FAIT A TOUSSIEU, le 08 juin 2022

Le Maire,

Paul VIDAL

